

A V I S N° 2.093  
-----

Séance du mardi 24 juillet 2018  
-----

Modification de la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale - Travailleur flexi-job mis à disposition par une société d'intérim

X X X

2.986

## **A V I S N° 2.093**

---

Objet: Modification de la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale - Travailleur flexi-job mis à disposition par une société d'intérim

---

Par lettre du 26 mars 2018, Madame M. DE BLOCK, ministre des Affaires sociales, a demandé l'avis du Conseil national du Travail sur une modification de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale, qui instaure le flexi-job.

Cet article dispose que lorsque le flexi-jobber est un intérimaire, le contrat-cadre devant être conclu entre ce travailleur et l'employeur, préalablement au début de la première occupation, et contenant obligatoirement un certain nombre de mentions, ne doit pas être établi. Dans ce cas, ces mentions doivent être insérées, selon le texte légal actuel, dans l'intention de conclure un contrat de travail intérimaire constatée par écrit, visée à l'article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

La modification législative soumise pour avis vise à remplacer la référence susvisée par une référence à l'article 7, 2° de la même loi, afin de tenir compte des adaptations apportées à cette loi par la loi du 30 août 2016 modifiant l'article 8 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, aux fins de supprimer la règle des 48 heures et d'élargir la possibilité de recourir à des contrats de travail intérimaire électroniques.

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 24 juillet 2018, l'avis suivant.

x x x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. SAISINE**

Par lettre du 26 mars 2018, Madame M. DE BLOCK, ministre des Affaires sociales, a demandé l'avis du Conseil national du Travail sur une modification de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale, qui instaure le flexi-job.

Cet article dispose que lorsque le flexi-jobber est un intérimaire, le contrat-cadre devant être conclu entre ce travailleur et l'employeur, préalablement au début de la première occupation, et contenant obligatoirement un certain nombre de mentions, ne doit pas être établi. Dans ce cas, ces mentions doivent être insérées, selon le texte légal actuel, dans l'intention de conclure un contrat de travail intérimaire constatée par écrit, visée à l'article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

La modification législative soumise pour avis vise à remplacer la référence susvisée par une référence à l'article 7, 2<sup>o</sup> de la même loi, afin de tenir compte des adaptations apportées à cette loi par la loi du 30 août 2016 modifiant l'article 8 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, aux fins de supprimer la règle des 48 heures et d'élargir la possibilité de recourir à des contrats de travail intérimaire électroniques.

En effet, faisant suite à cette dernière adaptation législative, l'article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs n'existe plus et l'intention du législateur est que dorénavant, les mentions obligatoires susvisées soient insérées dans le contrat de travail intérimaire et plus dans l'intention de conclure.

## II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné avec la plus grande attention le projet de loi modificative qui lui a été soumis pour avis. Il n'a pas pu parvenir à une position unanime.

Les membres représentant les organisations d'employeurs se prononcent favorablement sur l'adaptation légale soumise pour avis. Il s'agit d'une correction d'ordre légistique, qui découle d'adaptations apportées à la loi du 24 juillet 1987 (ci-après : loi sur le travail intérimaire), à laquelle la législation relative aux flexi-jobs fait référence.

L'article 6, premier alinéa, c) de la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale dispose que le contrat-cadre doit contenir entre autres une description sommaire de la ou des fonctions à exercer. Lorsque le travailleur flexi-job est un intérimaire, l'article 7 de la même loi dispose que les mentions obligatoires doivent être reprises dans le contrat visé à l'article 8, § 1<sup>er</sup>, troisième alinéa de la loi sur le travail intérimaire, à savoir l'intention de conclure un contrat de travail intérimaire, ce que l'on appelle la « déclaration d'intention ».

Cet article 8 de la loi sur le travail intérimaire a toutefois été remplacé par la loi du 30 août 2016 modifiant l'article 8 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, aux fins de supprimer la règle des 48 heures et d'élargir la possibilité de recourir à des contrats de travail intérimaire électroniques.

Du fait de la suppression de la règle des 48 heures, tous les contrats de travail intérimaire doivent être constatés par écrit au plus tard au moment de l'entrée en service du travailleur intérimaire. Chaque travailleur intérimaire flexi-job est ainsi informé à temps, par le biais de son contrat de travail, des caractéristiques de sa mission flexi-job.

Les membres représentant les organisations d'employeurs soulignent qu'à côté de cette correction d'ordre légistique, ledit projet de loi réalise également une simplification administrative. Il permet de reprendre les mentions obligatoires du flexi-statut dans le contrat de travail intérimaire tel que visé à l'article 7, 2° de la loi sur le travail intérimaire. En vertu de la législation actuelle, ces mentions doivent être reprises dans la déclaration d'intention. Il s'agit d'une procédure extrêmement lourde pour l'entreprise de travail intérimaire. La déclaration d'intention ne doit en effet être conclue qu'une seule fois avec le travailleur intérimaire, à savoir au moment de l'inscription auprès de l'entreprise de travail intérimaire (selon la loi sur le travail intérimaire, « au plus tard au moment du premier engagement de l'intérimaire par l'entreprise de travail intérimaire »). À ce moment-là, on ne sait souvent pas encore si l'intéressé sera occupé sous le statut de travailleur flexi-job, ou s'il pourra l'être. À titre de précaution, les entreprises de travail intérimaire ont étendu leur modèle de déclaration d'intention à ces mentions obligatoires en matière de flexi-jobs, et ce, pour être dans tous les cas en règle avec la législation en vigueur. Cela rend le modèle de déclaration d'intention inutilement complexe, long et illisible.

De ce fait, l'intégration dans la déclaration d'intention relative au travail intérimaire manque son objectif, à savoir fournir des informations correctes au travailleur concerné sur le statut sous lequel il est occupé. La proposition de reprendre les mentions obligatoires en matière de flexi-jobs dans le contrat de travail intérimaire constitue donc non seulement une simplification administrative pour l'entreprise de travail intérimaire, mais se rapproche également mieux de l'objectif visé, à savoir fournir des informations correctes au travailleur intérimaire flexi-job concerné.

Les membres représentant les organisations de travailleurs constatent que la demande d'avis porte sur les mentions obligatoires devant figurer dans le contrat-cadre.

À l'origine, l'article 7 de la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale renvoie, en cas de travail intérimaire, au :

« contrat visé à l'article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ».

Cette disposition de ladite loi de 1987 prévoyait à l'époque que :

« L'intention de conclure un contrat de travail intérimaire doit être constatée par écrit par les deux parties, pour chaque travailleur individuellement au plus tard au moment du premier engagement du travailleur par l'entreprise de travail intérimaire. »

À la suite d'une adaptation de la loi sur le travail intérimaire intervenue dans l'intervalle, cette disposition ne se trouve plus à l'article 8, § 1<sup>er</sup>, troisième alinéa, mais à l'article 8, § 2, premier alinéa.

La modification proposée par la ministre ne consiste pas à remplacer la référence à l'article 8, § 1<sup>er</sup>, troisième alinéa par une référence à l'article 8, § 2, premier alinéa, mais par une référence à l'article 7, 2<sup>o</sup>.

Ledit article 7, 2<sup>o</sup> donne la définition suivante de ce qu'est un contrat de travail intérimaire :

« Art. 7 Pour l'application de la présente loi, on entend par :

[...] 2<sup>o</sup> contrat de travail intérimaire : le contrat par lequel un intérimaire s'engage vis-à-vis d'une entreprise de travail intérimaire, contre rémunération, à effectuer chez un utilisateur un travail temporaire autorisé par ou en vertu du chapitre 1er de la présente loi ; ».

Ce qui est présenté comme une simple correction textuelle est en réalité une modification portant sur le contenu.

Elle a pour conséquence qu'en cas de travail intérimaire, les mentions obligatoires du contrat-cadre ne doivent plus être reprises dans la déclaration d'intention écrite de conclure un contrat de travail intérimaire, mais dans le contrat de travail intérimaire proprement dit.

Cette modification est pour le moins singulière, étant donné que ces mentions obligatoires doivent aussi contenir la manière et le délai suivant lesquels le contrat de travail flexi-job doit être proposé par l'employeur au travailleur.

C'est en complète opposition avec le fait qu'à la suite de la modification proposée, le « contrat-cadre » proprement dit est aussi le « contrat de travail flexi-job ».

De surcroît, ladite loi de 2015 indique également que si les mentions obligatoires à reprendre dans le contrat-cadre n'y figurent pas, les contrats de travail conclus dans ce cadre ne peuvent pas être considérés comme des contrats de travail flexi-job.

Si le « cadre » est le contrat de travail flexi-job proprement dit, il est difficile d'en conclure des contrats de travail « dans ce cadre ».

Au vu de ce qui précède, les membres représentant les organisations de travailleurs rendent un avis négatif et proposent à la ministre de remplacer le renvoi initial à l'article 8, § 1<sup>er</sup>, troisième alinéa par un renvoi à l'article 8, § 2, premier alinéa, et non par un renvoi à l'article 7, 2<sup>o</sup>.

-----